RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant le délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, suspendus en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30 mai 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine (3), et notamment son article 3,

considérant que l'application et le contrôle du délai de route nécessitent une fixation forfaitaire ; qu'une différenciation s'impose toutefois pour tenir compte de la durée du transport qui varie selon la provenance des produits, qu'ils soient exportés par des pays européens ou extra-européens ; qu'il est indiqué en outre de prévoir un délai particulier pour le cas spécial des produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, pour éviter des abus, ce délai ne doit toutefois pas dépasser la durée de transport normale vers la Communauté ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les taux des droits ou des prélèvements suspendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1109/72 sont augmentés, le délai de route est fixé comme suit :

a) pour les produits en provenance des pays européens, à l'exception de ceux visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 : 7 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation ;

b) pour les produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 : 21 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation ;

c) pour les produits en provenance des pays extra-européens : 30 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation.

2. Les produits visés à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, mis en libre pratique pendant la durée du délai de route, sont soumis au taux de droits ou de prélèvements applicables avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Les autres produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies en vue de la mise en libre pratique pendant la durée du délai de route, sont soumis aux taux de droits ou de prélèvements applicables avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 126 du 30. 5. 1972, p. 1.